

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
NO. COUR : 500-11-064117-241
500-11-064118-249
NO. SURINTENDANT : 41-3081895 ET 41-3081906

C O U R S U P É R I E U R E
Chambre commerciale

DANS L'AFFAIRE DES PROPOSITIONS DE :

A. & D. PRÉVOST INC.

ET

ADP FAÇADES INC.

DÉBITRICES

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

SYNDIC

TROISIÈME RAPPORT DU SYNDIC AU TRIBUNAL (Loi sur la faillite et l'insolvabilité)

INTRODUCTION

1. Le présent rapport (« **Troisième rapport** ») est préparé par Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** ») en sa qualité de syndic (« **Syndic** ») dans le cadre des procédures d'avis d'intention (les « **Procédures en vertu de la LFI** ») déposées en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** ») à l'égard de A. & D. Prévost inc. (« **Prévost** ») et de ADP Façades inc. (« **Façades** ») et collectivement avec Prévost : les « **Débitrices** »).
2. Le Troisième rapport a pour objectif de fournir au Tribunal des informations utiles à son analyse de la requête des Débitrices (« **Requête des Débitrices** ») pour l'émission d'ordonnances visant, pour l'essentiel, une seconde prorogation du délai dont elles disposent pour déposer une proposition à leurs créanciers, la mise en place d'un programme de rétention d'employés clés (le « **KERP** »), la mise en place d'un programme incitatif pour employés clés actionnaires (le « **KEIP** ») ainsi que certaines autres mesures de redressement.

3. Le Troisième rapport traite plus particulièrement des sujets ci-après :
 - I. Les Procédures en vertu de la LFI;
 - II. Les principales actions réalisées par le Syndic depuis le Deuxième rapport;
 - III. Le suivi des flux de trésorerie;
 - IV. Les projections des flux de trésorerie;
 - V. Le processus de sollicitation d'investissement et de vente;
 - VI. Le programme de rétention d'employés clés;
 - VII. Le programme incitatif pour employés clés actionnaires;
 - VIII. La seconde prorogation de délai demandée;
 - IX. Conclusion et recommandation du Syndic.

4. Le Syndic avise le Tribunal de ce qui suit quant au contenu du Troisième rapport :
 - a) Pour l'essentiel, les informations contenues dans le Troisième rapport sont tirées des registres des Débitrices ainsi que des échanges et discussions tenus avec le CRO (terme défini ci-après), les membres du personnel et de la direction des Débitrices. Ces informations n'ont pas fait l'objet d'un audit de la part du Syndic. En conséquence, le Syndic n'émet pas d'opinion d'auditeur ou quelque autre forme d'assurance à leur sujet.
 - b) Les projections financières soumises dans le présent rapport ont été élaborées à partir d'hypothèses portant sur des conditions et des événements futurs non vérifiables établies par les Débitrices. Les résultats réels différeront des projections financières, même si les hypothèses sont confirmées, et les écarts pourraient être importants.
 - c) À moins d'indication contraire, toutes les sommes d'argent présentées dans le Troisième rapport sont exprimées en dollars canadiens.
 - d) Les termes en majuscule non définis apparaissant dans le Troisième rapport sont tels que définis dans les rapports émis antérieurement par le Syndic.

I. LES PROCÉDURES EN VERTU DE LA LFI

5. Le 17 mai 2024, les Débitrices ont chacune déposé un avis d'intention de faire une proposition à leurs créanciers, en vertu de l'article 50.4 de la LFI. Le même jour, Deloitte a consenti à agir à titre de syndic à ces deux procédures.
6. Le 21 mai 2024, les Débitrices ont notifié une requête visant à obtenir diverses ordonnances et le Syndic a produit un premier rapport (le « **Premier rapport** ») au Tribunal.
7. Le 23 mai 2024, le Tribunal a rendu des ordonnances visant, pour l'essentiel :
 - a) L'approbation d'un financement temporaire (le « **Financement temporaire** ») et la création de la charge prioritaire s'y rapportant (la « **Charge du Prêteur temporaire** »);
 - b) L'approbation d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente (le « **PSIV** »);

- c) L'approbation de la nomination d'un chef de la restructuration (« **CRO** ») et l'octroi de certains pouvoirs à celui-ci;
 - d) La mise en place d'une charge super prioritaire (la « **Charge d'administration** ») pour couvrir les honoraires et dépenses du Syndic et de certains professionnels qui participent aux Procédures en vertu de la LFI et au projet de restructuration des Débitrices; et
 - e) La consolidation procédurale des Procédures en vertu de la LFI.
8. Le 27 mai 2024, les Débitrices ont déposé des projections de l'évolution de l'encaisse, accompagnées des rapports prescrits, auprès du séquestre officiel, le tout conformément au paragraphe 50.4(2) de la LFI.
9. Le 11 juin 2024, le Syndic a produit un deuxième rapport (le « **Deuxième rapport** ») au Tribunal.
10. Le 12 juin 2024, les Débitrices ont notifié une requête visant à obtenir une première prolongation du délai pour le dépôt d'une proposition, ainsi que certaines autres mesures de redressement.
11. Le 14 juin 2024, le Tribunal a rendu des ordonnances visant, pour l'essentiel :
- a) La prolongation du délai pour le dépôt d'une proposition pour une période supplémentaire de 45 jours, soit jusqu'au 31 juillet 2024;
 - b) L'émission d'ordonnances à l'égard de trois (3) créanciers/fournisseurs spécifiques des Débitrices, à savoir : Les Immeubles Goyette inc., Haffner Machinery Inc. et Location Thomas inc.
12. Le 25 juillet 2024, les Débitrices ont notifié la Requête des Débitrices.

II. LES PRINCIPALES ACTIONS RÉALISÉES PAR LE SYNDIC DEPUIS LE DEUXIÈME RAPPORT

13. Depuis l'émission de son Deuxième rapport (11 juin 2024), le Syndic a, entre autres, réalisé les principales actions énumérées ci-après :
- a) Préparation et transmission d'avis visant à faire suspendre des procédures judiciaires intentées contre les Débitrices en vue du recouvrement de réclamations prouvables;
 - b) Mise à jour de la page Web du Syndic;
 - c) Assistance aux Débitrices et au CRO dans la mise en place du KERP et du KEIP;
 - d) Assistance aux Débitrices et au CRO dans la mise en œuvre du PSIV;
 - e) Assistance aux Débitrices et au CRO dans le cadre de leur analyse des offres non contraignantes reçues dans le cadre du PSIV;
 - f) Assistance aux Débitrices dans le cadre de leurs relations d'affaires avec leurs créanciers/fournisseurs de biens et de services ainsi qu'avec leurs créanciers/prêteurs;
 - g) Démarches visant à obtenir une opinion juridique portant sur la validité et l'opposabilité des sûretés des créanciers garantis, le tout en collaboration avec Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.;
 - h) Surveillance des affaires et finances des Débitrices;

- i) Préparation du Troisième rapport.

III. LE SUIVI DES FLUX DE TRÉSORERIE

PRÉVOST

- 14. Un état des projections de l'évolution des flux de trésorerie de Prévost couvrant la période de 20 semaines se terminant le 29 septembre 2024 est présenté, sous scellés, dans le Premier rapport.
- 15. Afin de tenir compte d'informations devenues disponibles après le dépôt des Procédures en vertu de la LFI, une version révisée de l'état des projection des flux de trésorerie couvrant la période de 17 semaines se terminant le 29 septembre 2024 (l'« **État révisé des projections des flux de trésorerie Prévost** ») a été préparé par Prévost. Celui-ci est présenté, sous scellés, dans le Deuxième rapport.
- 16. Le tableau présenté à l'**Annexe A (sous scellés)** du Troisième rapport compare les flux de trésorerie réels de Prévost à ceux projetés et présentés dans l'État révisé des flux de trésorerie de Prévost au cours de la période de neuf (9) semaines terminée le 20 juillet 2024.

FAÇADES

- 17. Le 27 mai 2024, Façade a déposé un état de projection de l'évolution de ses flux de trésorerie pour la période de 13 semaines se terminant le 18 août 2024 (l'« **État des flux de trésorerie de Façades** ») auprès du séquestre officiel.
- 18. Le tableau présenté à l'**Annexe B (sous scellés)** du Troisième rapport compare les flux de trésorerie réels de Façades à ceux projetés et présentés dans l'État des flux de trésorerie de Façades au cours de la période de neuf (9) semaines terminée le 20 juillet 2024.

IV. LES PROJECTIONS DES FLUX DE TRÉSORERIE

PRÉVOST

- 19. À la lumière des informations en sa possession, rien ne porte le Syndic à croire que Prévost ne disposera pas des liquidités nécessaires afin de pourvoir à ses obligations courantes jusqu'au 29 septembre 2024.
- 20. Conformément aux dispositions de l'alinéa 50.4(7)b) de la LFI, le Syndic déposera un rapport auprès du Tribunal s'il note un changement défavorable important au chapitre des projections de l'évolution des flux de trésorerie ou de la situation financière de Prévost.

FAÇADES

- 21. Le 24 juillet 2024, Façades a, en collaboration avec le CRO, préparé une version révisée de l'État des projections des flux de trésorerie Façades (l'« **État révisé des projections des flux de trésorerie Façades** ») afin de tenir compte d'informations devenues disponibles depuis le Deuxième rapport.

22. L'État révisé des projections de trésorerie Façades couvre la période de 10 semaines se terminant le 29 septembre 2024. Celui-ci est présenté à L'**Annexe C (sous scellés)** du Troisième rapport.
23. Le Syndic a révisé l'État révisé des projections de flux de trésorerie de Façades. À la suite de cette révision, rien ne porte à croire que, à tout égard important :
- a) Les hypothèses conjecturales retenues ne cadrent pas avec l'objet de l'État révisé des projections des flux de trésorerie de Façades;
 - b) Les hypothèses probables retenues ne sont pas convenablement étayées et ne constituent pas un fondement raisonnable pour l'établissement de l'État révisé des projections des flux de trésorerie de Façades, compte tenu des hypothèses conjecturales; et
 - c) L'État révisé des flux de trésorerie de Façades ne reflète pas les hypothèses probables et conjecturales retenues.
24. À la lumière des informations en sa possession, rien ne porte le Syndic à croire que Façades ne disposera pas des liquidités nécessaires afin de pourvoir à ses obligations courantes jusqu'au 29 septembre 2024.
25. Conformément aux dispositions de l'alinéa 50.4(7)b) de la LFI, le Syndic déposera un rapport auprès du Tribunal s'il note un changement défavorable important au chapitre des projections de l'évolution des flux de trésorerie ou de la situation financière de Façades.

V. LE PROCESSUS DE SOLLICITATION D'INVESTISSEMENT ET DE VENTE

26. Le 23 mai 2024, le Tribunal a ordonné la mise en œuvre du PSIV et établi les procédures s'y rapportant.
27. Le PSIV prévoit la sollicitation d'offres visant à conclure une transaction (« **Transaction** ») dans l'un ou l'autre des deux scénarios suivants :
- a) Une vente de la quasi-totalité des biens de Prévost et, de façon optionnelle, des comptes à recevoir de Façades; ou
 - b) Une réorganisation de Prévost ou de son entreprise, sous la forme d'une restructuration, d'une ordonnance de dévolution inversée, de recapitalisation ou de refinancement.
28. Le tableau ci-après résume, en chiffres, les résultats du PSIV en date du Troisième rapport.

176	<ul style="list-style-type: none">• Nombre d'acheteurs et investisseurs potentiels à qui les documents de sollicitation ont été remis
33	<ul style="list-style-type: none">• Nombre d'acheteurs et investisseurs potentiels qui ont signé une entente de confidentialité (NDA) et ont eu accès au sommaire des informations confidentielles (CIM)
20	<ul style="list-style-type: none">• Nombre d'entretiens réalisés avec des acheteurs et investisseurs potentiels
9	<ul style="list-style-type: none">• Nombre d'offres non contraignantes reçues

29. Un document faisant état des démarches réalisées et des offres non contraignantes reçues dans le cadre du PSIV est présenté à l'**Annexe D (sous scellés)** du Troisième rapport.
30. Du 15 au 18 juillet 2024, les Débitrices et le CRO, en consultation avec le Syndic et le créancier garanti Fiera Dette Privée, ont procédé à l'analyse des offres non contraignantes reçues.
31. Le 18 juillet 2024, après analyse et consultation, les Débitrices et le CRO ont retenu et qualifié six (6) des neuf (9) offres non contraignantes reçues pour la « Phase 2 » du PSIV.
32. Du 18 au 24 juillet 2024, le Syndic a avisé tous les acheteurs et investisseurs potentiels de la décision des Débitrices et du CRO au sujet de leur offre non contraignante respective.
33. Le tableau ci-après présente les principales étapes du PSVI et indique l'état d'avancement de chacune d'elles.

DATE/PÉRIODE VISÉE :	PRINCIPALES ÉTAPES	ÉTAT D'AVANCEMENT
Au plus tard le 7 juin 2024	Distribution des documents de sollicitation d'offre aux acheteurs et investisseurs potentiels	Complétée
12 juillet 2024	Date limite pour soumettre une offre non contraignante	Complétée
26 juillet 2024	Détermination des acheteurs et investisseurs potentiels qualifiés pour participer aux étapes subséquentes du PSIV	Complétée (18 juillet 2024)
Entre le 29 juillet et le 30 août 2024	Période de vérification diligente	Débutée (22 juillet 2024)
30 août 2024	Date limite pour soumettre une offre contraignante	À venir
Au plus tard le 9 septembre 2024	Sélection de l'offre retenue	À venir
Le ou vers le 23 septembre 2024	Présentation de l'offre retenue au Tribunal pour approbation d'une Transaction et émission des ordonnances nécessaires à la réalisation de celle-ci	À venir
Le ou vers le 24 septembre 2024	Clôture de la Transaction	À venir

VI. LE PROGRAMME DE RÉTENTION D'EMPLOYÉS CLÉS (KERP)

34. Prévost, en collaboration avec le CRO et le Syndic, a identifié quinze (15) de ses employés (les « **Employés clés** ») dont la prestation de travail est, selon elle, essentielle au maintien de ses activités et opérations. Les Employés clés sont listés à l'**Annexe E (sous scellés)** du Troisième rapport.

35. Le Syndic est d'avis qu'il est opportun et de mettre en place un programme visant à maximiser les probabilités que les Employés clés demeurent à l'emploi de Prévost et activement engagés jusqu'à ce qu'à la clôture d'une Transaction. À cette fin, les Débitrices demandent au Tribunal d'approuver la mise en place du KERP.
36. Les modalités du KERP proposé par les Débitrices ont été élaborées en collaboration avec le CRO et le Syndic. Pour l'essentiel, le KERP prévoit le paiement par Prévost d'une rémunération forfaitaire aux Employés clés conditionnellement à ce que ceux-ci continuent, de façon continue, à être à l'emploi de Prévost et à fournir leur prestation de travail de bonne foi et de façon diligente jusqu'à la plus rapprochée des dates ci-après :
 - a) Le 30 octobre 2024;
 - b) La date de clôture d'une Transaction; et
 - c) La faillite de Prévost.
37. Le montant maximal de la rémunération forfaitaire potentiellement payable par Prévost aux Employés clés en vertu du KERP est de 150 000 \$. Le montant de la rémunération forfaitaire potentiellement payable par Prévost à chacun des Employés clés en vertu du KERP est présenté à l'**Annexe E (sous scellés)**.
38. Afin de garantir leurs obligations relatives au KERP, les Débitrices demandent au Tribunal de créer, par ordonnance, une charge prioritaire d'un montant de 150 000 \$ (la « **Charge KERP** »). Les Débitrices demandent que la Charge KERP couvre l'universalité des biens, présents et futurs, de Prévost et qu'elle soit de rang subordonné à la Charge d'administration mais de rang prioritaire à la Charge du Prêteur temporaire ainsi qu'à toutes les charges et sûretés garantissant les réclamations des créanciers garantis.
39. Les créanciers garantis Fiera Dette Privée, Banque Toronto-Dominion et Investissement Québec ont été consulté relativement à la mise en place du KERP et de la Charge KERP. Tous ont confirmé être en accord avec les demandes formulées à ce sujet par les Débitrices.
40. Dans les circonstances, le Syndic est d'avis que les modalités du KERP et de la Charge KERP sont raisonnables et se limitent à ce qui est nécessaire.

VII. LE PROGRAMME INCITATIF POUR EMPLOYÉS CLÉS ACTIONNAIRES (KEIP)

41. Trois actionnaires minoritaires de Prévost (les « **Employés clés actionnaires** ») occupent des postes de cadres supérieurs au sein de sa direction. Les Employés clés actionnaires sont listés à l'**Annexe F (sous scellés)** du Troisième rapport.
42. Le syndic est d'avis qu'il est opportun de mettre en place un programme visant à maximiser les probabilités que les Employés clés actionnaires demeurent à l'emploi de Prévost et activement engagés jusqu'à ce qu'à la clôture d'une Transaction. À cette fin, les Débitrices demandent au Tribunal d'approuver la mise en place du KEIP.

43. Les modalités du KEIP proposé par les Débitrices ont été élaborées en collaboration avec le CRO et le Syndic. Pour l'essentiel, le KEIP prévoit le paiement par Prévost d'une rémunération forfaitaire aux Employés clés actionnaires conditionnellement à ce que ceux-ci continuent, de façon continue, à être à l'emploi de Prévost et à fournir leur prestation de travail de bonne foi et de façon diligente jusqu'au moment où cette rémunération devient payable.
44. La rémunération forfaitaire payable en vertu du KEIP est séparée en deux tranches distinctes, soit la « Tranche 1 » et la « Tranche 2 ». Le tableau ci-après décrit sommairement chacune de ces deux tranches ainsi que les principales modalités s'y rapportant.

Tranche 1	Tranche 2
<ul style="list-style-type: none">• Montant maximal : 50 k\$	<ul style="list-style-type: none">• Montant maximal : 200 k\$
<ul style="list-style-type: none">• Conditionnelle à la clôture d'une Transaction	<ul style="list-style-type: none">• Conditionnelle à la clôture d'une Transaction ET au remboursement intégral des réclamations des créanciers garantis Fiera Dette Privée, Banque Toronto-Dominion et Investissement Québec
<ul style="list-style-type: none">• Payable au moment de la distribution du produit net d'une Transaction aux créanciers garantis, avant l'allocation de ce produit net entre les créanciers garantis	<ul style="list-style-type: none">• Payable au moment de la distribution du produit net d'une Transaction

45. Le montant de la rémunération forfaitaire potentiellement payable par Prévost à chacun des Employés clés actionnaires en vertu de chacune des deux tranches du KEIP est présenté à l'**Annexe F (sous scellés)**.
46. Les Débitrices ne demandent pas que leurs obligations relatives au KEIP soient garanties par une charge prioritaire créée par le Tribunal.
47. Les créanciers garantis Fiera Dette Privée, Banque Toronto-Dominion et Investissement Québec ont été consulté relativement à la mise en place du KEIP. Tous ont confirmé être en accord avec les demandes formulées à ce sujet par les Débitrices.
48. Dans les circonstances, le Syndic est d'avis que les modalités du KEIP sont raisonnables et se limitent à ce qui est nécessaire.

VIII. LA PROLONGATION DE DÉLAI DEMANDÉE

49. Le délai dont les Débitrices disposent afin de déposer une proposition à leurs créanciers ou demander une prorogation au Tribunal expirera le 31 juillet 2024.
50. La Requête des Débitrices prévoit une demande de prorogation du délai dont elles disposent afin de déposer une proposition à leurs créanciers. Les Débitrices demandent que ce délai soit prorogé de quarante-quatre (44) jours, soit jusqu'au 13 septembre 2024.

51. La prorogation de délai demandée par les Débitrices n'excède pas les limites prévues à cet effet au paragraphe 50.4(9) de la LFI.

52. Le Syndic est d'avis que :

- a) Les Débitrices ont agi – et continuent d'agir – de bonne foi et avec toute la diligence requise dans le cadre des Procédures en vertu de la LFI; et
- b) La prorogation de délai demandée par les Débitrices est nécessaire afin de permettre la poursuite de la mise en œuvre du PSIV et du projet de restructuration des Débitrices, par le dépôt d'une proposition ou autrement; et
- c) La prorogation de délai demandée par les Débitrices ne saurait causer de préjudice sérieux aux créanciers des Débitrices.

53. Conséquemment, le Syndic supporte la prorogation de délai demandée par les Débitrices.

IX. CONCLUSION ET RECOMMANDATION DU SYNDIC

54. Dans les circonstances, le Syndic est d'avis que les conclusions recherchées dans la Requête des Débitrices sont raisonnables et opportunes.

55. En conséquence, avec déférence, le Syndic recommande au Tribunal d'accorder la Requête des Débitrices selon les conclusions recherchées dans celle-ci.

Fait à Montréal, ce 26 juillet 2024.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

En sa qualité de syndic et non à titre personnel.

Par : 
Benoit Clouâtre, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

Par : 
Éric Vincent, CPA, CIRP, SAI
Premier vice-président

Annexe A
Sous scellés

Annexe B
Sous scellés

Annexe C
Sous scellés

Annexe D
Sous scellés

Annexe E

Sous scellés

Annexe F
Sous scellés